



**Siège social :**

234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis

71210 TORCY

Tél. : 03.73.55.03.35

## COMMISSION DES COMPETITIONS

### PV N°12 du 25/10/2022

Présents : MM MATHEY, MOSCATO.CHAMBON, JACQUET,

Excusés : BEY, GIVERNET.

### COURRIERS

**Mail de ST VALLIER du 23/10/2022 :**

Informant qu'un joueur blessé durant la rencontre a nécessité l'intervention des pompiers et médecin donc le match a été arrêté durant 45 min, ce dernier a repris avec l'accord de tout le monde.

Pris note, prompt rétablissement au joueur blessé.

**Mail de CRECHES du 24/10/2022 :**

Informant que l'arbitre de la rencontre s'est senti mal, qu'il a été remplacé par M MOUTHON et remerciement pour sa prestation.

**Mail de M AVIDOS du 22/10/2022 :**

Modification de terrain sans avertir l'arbitre de la rencontre.

Rappel au club de SUD FOOT que le changement de terrain doit être donné au district le LUNDI avant la rencontre.

**Mail CLESSE du 24/10/2022 :**

Engagement d'une équipe supplémentaire en D4

Quand le club aura fait le point de son effectif sénior, la commission décidera des suites à donner.

Réponse rapide.

**Mail de IGE du 24/10/2022 :**

Suite à la décision de la Commission Compétition du PV N°11 du 20/10/2022 :

La commission maintient sa décision pour le match à jouer, et transmet le dossier à la commission compétente pour les avertissements.

### TERRAINS IMPRATICABLE

**ARTICLE 1.3.9 - TERRAIN IMPRATICABLE**

L'impraticabilité du terrain est définie :

- soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,
- soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

**a) le jour précédant la rencontre avant 10 heures au plus tard.**

Si le terrain est impraticable la veille de la rencontre et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matchs du lendemain.

Pour ce faire, il envoie cette veille de rencontre avant 10 heures au plus tard, des messages d'annulation portant sur le ou les matchs annulés

Ces messages sont transmis par messages internet, aux numéros et adresses communiqués officiellement par le guide de la ligue, du district ou par le site de la ligue, du district.

Ces messages internet seront envoyés simultanément

1 - au secrétariat du district,

2 - au ou aux clubs adverses (+ téléphone obligatoire),

3 - aux arbitres (+ téléphone obligatoire).

En cas de doute sur le bien-fondé d'une annulation de match par un club (et notamment dans le cas où les clubs voisins n'annuleraient pas leurs rencontres) le district se réserve de droit d'envoyer l'arbitre ou (et) un délégué pour constater l'état de l'aire de jeu.

Si le constat conclut à la praticabilité, le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées.

Les frais de déplacement du délégué ou de l'arbitre seront à la charge du district, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

**b) le jour précédant la rencontre après 10 heures ou le jour de la rencontre.**

Si le terrain devient impraticable la veille de la rencontre après 10 heures ou le jour de la rencontre, le club recevant doit sous sa responsabilité téléphoner à 10 heures au plus tard le jour de la rencontre au correspondant du club visiteur pour l'avertir de ne pas déplacer son équipe. Cette communication doit être confirmée immédiatement par un courriel au club visiteur et au district.

Pour ce deuxième cas, le club recevant doit annuler le déplacement des arbitres assistants éventuels, mais en aucun cas, il ne doit annuler le déplacement de l'arbitre.

Celui-ci doit être normalement accueilli par un dirigeant à son arrivée au stade. Il procède alors à la visite du terrain. Si le rapport de l'arbitre confirme que le terrain est effectivement impraticable, le match sera automatiquement reporté.

Dans le cas où le terrain serait déclaré jouable par l'arbitre officiel le club recevant aurait match perdu par pénalité.

## CHAMPIONNATS SENIORS

**Match N°24824048 D3 F LA ROCHE VINEUSE 2 – SENNECE les MACON 2 du 23/10/2022**

Mail de l'arbitre de la rencontre attestant que le score de la rencontre est de 1-9 en faveur de SENNECE les MACON 2.

Pris note.

**Match N° 24822131 D3 D UXEAU 1 – CIRY 2 du 23/10/2022**

Forfait non déclaré dans les délais du club de CIRY 2.

La commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point, match retour à UXEAU.

Amende :90 € CIRY

**Match N°24823659 ST BONNET LA GUICHE 2 – BUXY 1 du 23/10/2022**

Attendu que le club de ST BONNET a téléphoné à l'arbitre après 10 heures de ne pas se déplacer, alors que le règlement stipule qu'il doit être averti avant 10 heures,

Attendu que le club de BUXY a proposé ses installations pour inverser la rencontre,

Attendu que le club de ST BONNET possède un terrain de repli,

Attendu le refus du club de ST BONNET de jouer ce match,

La commission donne match perdu par pénalité 0/3 moins 1 point à ST BONNET.

Amende :40 € à ST BONNET.

## CHAMPIONNATS JEUNES

**Match N°25144200 U13 D4F CHAROLLES US – GJ/GSF FC MACON SB 6 du 22/10/2022 :**

Forfait de GJ/GSF FC MACON SB 6

Amende : 40 € GJ/GSF FC MACON SB 6

**Match 25103496 U15 D2C GIVRY ST DESERT 1 – CHAGNY 1 du 08/10/2022 :**

Match arrêté à la 84minutes pour insuffisance de joueurs.

Après lecture du PV de la commission de l'arbitrage du 18/10/2022, la commission donne match à jouer le 26/11/2022.

Demande d'arbitre à la CDA et un délégué district.

### RAPPEL

La commission des jeunes avait acté la saison dernière le passage à 16 joueurs sur une feuille de match concernant les catégories jeunes U15 D2 D3 D4 et U18 D2 D3 D4.

Cette mesure est toujours d'actualité.

**Elle permet aux équipes concernées de :**

- 16 joueurs peuvent figurés sur la feuille de match
- 5 remplaçants peuvent participer à la rencontre
- La règle du remplaçant/remplacé s'applique sur les 5 joueurs

**IMPORTANT :** ce règlement ne s'applique pas sur les catégories U15 D1 et U18 D1, niveau de compétition le plus haut du DISTRICT pour les catégories concernées avec accession possible en phase 2 au niveau Régional et les coupes DISTRICT.

**Le Président**

Jean Paul MATHEY

**Le secrétaire**

Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football